

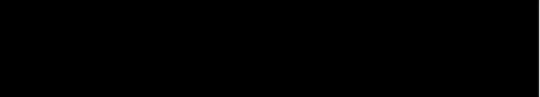
**Direction de la Stratégie**

La Directrice générale

**Direction départementale de l'Indre et Loire**

à

*Affaire suivie par :*

*Secrétariat de la DD (ARS-DD37)*  


**Monsieur le Président du Conseil de surveillance  
ÉHPAD de PUY GIBAULT»  
Route de Puy Gibault  
37600 Loches**

N/Réf : 2024-DS-423

V/Réf : votre courrier du 27 mars 2024

Date : **28 AOUT 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8366 4

**Objet 37\_Loches\_EHPAD de PUY GIBAULT\_contôle du 23 octobre 2023\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) de PUY GIBAULT situé route de Puy Gibault à Loches (Indre-et-Loire) a été contrôlé par mes services, à compter du 23 octobre 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 28 février 2024 je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 27 mars 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle, voire d'une éventuelle inspection.

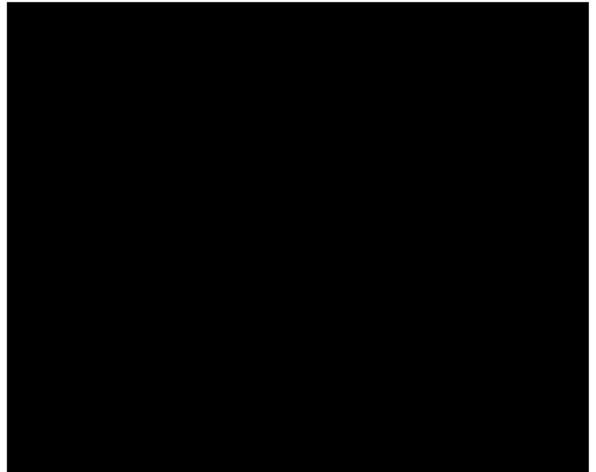
Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je complète et confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, celles déjà transmises par vous lui ayant été remises, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Copie :

- *Direction de l'établissement*
- *Conseil Départemental de l'Indre et Loire*

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2023_CVL_00220		EHPAD de PUY GIBAULT, Loches (37)				370004285
N°	LIBELLÉ	Contrôle du 23/11/23			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
<strong>I. GOUVERNANCE</strong>						
11	Disposer d'un plan bleu complet, intégrant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique, spécifique à l'établissement et révisé annuellement			X	Article D312-160 du CASF	3 mois
12	Justifier du respect de la capacité autorisée concernant l'accueil de jour		X		Arrêté d'autorisation n° DOMS PA37 0188	Réalisé - Sans objet
13	Justifier de locaux dédiés au PASA,		X		Article D312-155-0-1 du CASF Circulaire DGCS/SD3A n°2011-44 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour	Réalisé - Sans objet
13	Promouvoir l'accueil de jour pour atteindre la capacité autorisée.		X			12 mois
14	Disposer d'un projet d'établissement, validé par les instances, et intégrant un projet de service spécifique au PASA, d'une part, à l'accueil de jour, d'autre part		X		Article L311-8 du CASF Article D312-155-0-1 du CASF Article D312-9 du CASF	6 mois
15	Disposer d'un règlement de fonctionnement en cours de validité, validé par les instances		X		Article R311-33 du CASF	6 mois
16	Disposer d'un organigramme nominatif spécifique pour l'EHPAD, à jour et daté, pour les personnels de l'EHPAD, mentionnant les liens fonctionnels et hiérarchiques		X		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	1 mois
17	Clarifier la charte de bientraitance appliquée spécifiquement à l'EHPAD	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008 Guide HAS-REQUA "Les principes de bientraitance : déclinaison d'une charte" - Octobre 2012	Réalisé - Sans objet
<strong>II. FONCTIONS-SUPPORT</strong>						
21	• Disposer d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien, ainsi que d'un temps de psychologue, dédiés au PASA			X	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé - Sans objet
22	Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés en journée ainsi que la nuit		X		Article L312-1 II du CASF Article L311-3 3° du CASF Article D312-155-0 II du CASF	15 jours
23	• Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur et en attester par tout moyen formel • Préciser l'organisation provisoire mise en place d'ici sa prise de poste		X		Article D312-157 du CASF Article D312-156 du CASF	6 mois Réalisé - Sans objet

24	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier la qualification : <ul style="list-style-type: none"> <li>o de l'ensemble des personnels infirmiers</li> <li>o des personnels soignants, y compris vacataires</li> <li>o des personnels effectuant des astreintes de direction (niveau de diplôme équivalent à Bac +3)</li> </ul> </li> </ul>	X	Article L312-1 II du CASF Article D312-176-10 du CASF Article D312-158 14° du CASF	Réalisé - Sans objet Réalisé - Sans objet 15 jours
25	Disposer de fiches de poste spécifiques à l'EHPAD pour l'ensemble des professionnels	X	Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	
26	Clarifier l'affectation de personnel à l'unité Eglantine	X		Sans objet

### III. PRISE EN CHARGE

31	Élaborer un projet de vie individualisé pour chaque résident et le réévaluer a minima annuellement	X	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
32	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formaliser une procédure relative aux projets de vie individualisés des résidents, prévoyant d'associer la famille et les proches à l'élaboration du projet ainsi que la réévaluation annuelle des projets</li> </ul>	X	Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - Décembre 2010 Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018	Réalisé - Sans objet
33	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer : <ul style="list-style-type: none"> <li>o un programme d'animation en lien avec les besoins et les facultés des résidents hébergés à l'unité sécurisée</li> <li>o un programme d'activités spécifique au PASA, respectant l'amplitude d'ouverture prévue</li> </ul> </li> </ul>	X  X	Projet d'établissement Article L311-3 3° du CASF Annexe 2-3-1 du CASF  Article D312-155-0-1 II du CASF	Réalisé - Sans objet  15 jours
34	• Justifier de la réalisation d'une sortie extérieure a minima annuelle	X	Annexe 2-3-1 du CASF	Réalisé - Sans objet
35	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion a minima annuelle	X	Article D312-158 3° du CASF	12 mois
36	• Compléter le protocole relatif à l'organisation entre l'EHPAD et le centre hospitalier, notamment concernant l'admission des résidents de l'EHPAD dans les services de soins et d'urgence	X	Article D312-155-0 5° du CASF	Réalisé - Sans objet

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Délégue à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Délégue à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>